

# **VD\_GERICHTE TD20.024878 vom 8. Januar 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD20.024878](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.024878)

FR: VD\_GERICHTE TD20.024878 du 8 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE TD20.024878 del 8 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3**

- 8 -

#### **E. 3.1**

L'appelant reproche à la première juge de ne pas être entrée en matière sur sa requête en suppression de la contribution d'entretien, malgré l'écoulement du temps depuis le prononcé du 8 février 2018, le fait que l'intimée n'aurait rien entrepris pour trouver un travail et parer à son entretien et qu'elle n'ait pas non plus prouvé être en incapacité de « s'activer professionnellement ».

#### **E. 3.2**

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (TF 5A\_63/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 et les réf. citées). Selon l'art. 179 al. 1 CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les réf. citées, JdT 2020 II 190 ; TF 5A\_895/2021 du 6 janvier 2022 consid. 5 ; TF 5A\_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3 ; TF 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4). C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1 et les réf. citées). A titre exceptionnel, des éléments concrets relatifs à une modification prochaine

- 9 - des circonstances peuvent être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification. En revanche, un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b ; TF 5A\_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 5A\_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1, in FamPra.ch 2916 p. 999).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, les pièces 101 à 103, dont le contenu est constaté au chiffre 4 ci-dessus, auxquelles s'est référée l'intimée dans son procédé écrit (ad 66 ss) ainsi que dans sa réponse, et dont l'appelant ne dit mot, établissent à tout le moins au stade de la vraisemblable, ce qui suffit ici, qu'à l'instar des années 2015 et 2018, l'intimée est toujours en incapacité de travail totale. Dans ces conditions, l'imputation d'un revenu hypothétique n'apparaît à ce stade toujours pas possible. L'appelant n'invoque pas que la présidente aurait dû entrer en matière sur sa requête en suppression de la contribution d'entretien du fait que d'autres éléments nouveaux et notables seraient survenus depuis la décision de 2015, le seul écoulement du temps ne répondant pas aux critères posés par l'art. 179 CC permettant de modifier une décision antérieure. Dans ces circonstances, l'appel ne peut être que rejeté.

### **E. 4.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

#### **E. 4.2.1**

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante.

#### **E. 4.2.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr., conformément à l'art. 65 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), et mis à la charge de l'appelant, qui

- 10 - succombe. Il est précisé qu'il a d'ores et déjà versé une avance de frais de 600 fr., ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire en deuxième instance.

#### **E. 4.2.3**

Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens. La charge de la procédure d'appel peut être estimée à 1'200 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). L'appelant devra donc verser cette somme à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant D.\_\_\_\_\_. IV. L'appelant D.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.\_\_\_\_\_ un montant de 1'200 fr. (mille deux cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Astyanax Peca (pour D.\_\_\_\_\_), - Me Alain Dubuis (pour B.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le

Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.